

Texte des résolutions proposées à l'Assemblée Générale Mixte

du 28 juin 2018

I. Résolutions à caractère ordinaire

PREMIÈRE RÉOLUTION

Approbation des comptes sociaux de l'exercice clos le 31 décembre 2017 ; approbation du montant global des dépenses et charges visées à l'article 39-4 du Code Général des Impôts

L'Assemblée Générale, après la présentation du rapport du Directoire, du rapport du Conseil de Surveillance et la lecture du rapport des Commissaires aux Comptes sur les comptes sociaux de l'exercice clos le 31 décembre 2017, approuve les comptes sociaux tels qu'ils ont été présentés, lesquels font apparaître un bénéfice net de 25 375 480 euros, ainsi que les opérations traduites dans ces comptes ou résumées dans ces rapports.

L'Assemblée Générale approuve également le montant global des dépenses et charges non déductibles des bénéfices soumis à l'impôt sur les sociétés s'élevant à 68 705 euros ainsi que l'impôt supporté en raison desdites dépenses et charges au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2017 s'élevant à 22 902 euros.

DEUXIEME RÉOLUTION

Approbation des comptes consolidés de l'exercice clos le 31 décembre 2017

L'Assemblée Générale, après la présentation du rapport du Directoire incluant le rapport de gestion du Groupe, du rapport du Conseil de Surveillance et la lecture du rapport des Commissaires aux Comptes sur les comptes consolidés de l'exercice clos le 31 décembre 2017, approuve les comptes consolidés tels qu'ils ont été présentés, lesquels font apparaître un bénéfice net consolidé de 33 264 712 euros, ainsi que les opérations traduites dans ces comptes ou résumées dans ces rapports.

TROISIEME RÉOLUTION

Affectation du résultat de l'exercice clos le 31 décembre 2017

L'Assemblée Générale, sur proposition du Directoire, décide d'affecter le bénéfice de l'exercice s'élevant à 25 375 479,70 € de la manière suivante :

- Autres Réserves, la somme de 25 375 479,70 €

Conformément aux dispositions de l'article 243 bis du Code Général des Impôts, nous vous rappelons que les sommes distribuées à titre de dividende, pour les trois précédents exercices, ont été les suivantes :

	Dividende par action	Abattement fiscal pour les personnes physiques
31/12/2014	2,00 €	40 %
31/12/2015	2,00 €	40 %
31/12/2016	-	-

Il est précisé que l'Assemblée Générale du 22 février 2017 a décidé un dividende exceptionnel de 67.647.854,04 euros prélevés à hauteur de 67.128.389,34 euros sur le poste « Réserves » et à hauteur de 519.464,70 euros sur le poste « Primes ».

QUATRIÈME RÉOLUTION

Approbation de la convention réglementée conclue par la Société avec ses filiales, relative à l'autorisation générale de cautionnement et présentée dans le rapport spécial des Commissaires aux Comptes

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport spécial des Commissaires aux Comptes sur l'autorisation générale de cautionnement consenti par la Société au profit de ses filiales, approuve ladite convention, ainsi que les dispositions dudit rapport.

CINQUIÈME RÉOLUTION

Approbation de la convention réglementée conclue par la Société avec la société PIXEL Holding relative à une convention de prêt et présentée dans le rapport spécial des Commissaires aux Comptes

L'Assemblée générale, après avoir entendu la lecture du rapport spécial des Commissaires aux comptes sur les conventions et engagements visés aux articles L. 225-86 et suivants du Code de Commerce, approuve la convention de prêt conclue avec la société PIXEL Holding telle que présentée dans le rapport des Commissaires aux Comptes, ainsi que les dispositions dudit rapport.

SIXIÈME RÉOLUTION

Approbation de la convention réglementée conclue par la Société avec la société PIXEL Holding relative à la révision du taux de rémunération de la convention de prêt et présentée dans le rapport spécial des Commissaires aux Comptes

L'Assemblée générale, après avoir entendu la lecture du rapport spécial des Commissaires aux comptes sur les conventions et engagements visés aux articles L. 225-86 et suivants du Code de Commerce, approuve la convention de prêt dont le taux de rémunération a été révisé à la baisse, conclue avec la société PIXEL Holding telle que présentée dans le rapport des Commissaires aux Comptes, ainsi que les dispositions dudit rapport.

SEPTIÈME RÉOLUTION

Approbation de la convention réglementée conclue par la Société avec la société PIXEL Holding, PIXEL Holding 2, le Crédit Industriel et Commercial, HSBC France, Natixis et la Société Générale relative à une convention « Intercréanciers Senior et Sûretés » et présentée dans le rapport spécial des Commissaires aux Comptes

L'Assemblée générale, après avoir entendu la lecture du rapport spécial des Commissaires aux comptes sur les conventions et engagements visés aux articles L. 225-86 et suivants du Code de Commerce, approuve la convention Intercréanciers Senior et Sûretés conclue avec les sociétés



PIXEL Holding, PIXEL Holding 2, le Crédit Industriel et Commercial, HSBC Francs, Natixis et la Société Générale telle que présentée dans le rapport des Commissaires aux Comptes, ainsi que les dispositions dudit rapport.

HUITIEME RÉOLUTION

Approbation de la convention réglementée conclue par la Société avec la société DIAGONAL Company Services & Solutions relative à un accord de non concurrence et présenté dans le rapport spécial des Commissaires aux Comptes

L'Assemblée générale, après avoir entendu la lecture du rapport spécial des Commissaires aux comptes sur les conventions et engagements visés aux articles L. 225-86 et suivants du Code de Commerce, approuve l'accord de non concurrence conclu avec la société DIAGONAL Company Services & Solutions tel que présentée dans le rapport des Commissaires aux Comptes, ainsi que les dispositions dudit rapport.

NEUVIEME RÉOLUTION

Approbation de la convention réglementée conclue par la Société avec la société DIAGONAL Company Services & Solutions relative à la constitution d'un nantissement sur les titres détenus par la Société au capital de sa filiale espagnole et présenté dans le rapport spécial des Commissaires aux Comptes

L'Assemblée générale, après avoir entendu la lecture du rapport spécial des Commissaires aux comptes sur les conventions et engagements visés aux articles L. 225-86 et suivants du Code de Commerce, approuve la constitution d'un nantissement sur les titres de sa filiale espagnole conclu avec la société DIAGONAL Company Services & Solutions tel que présentée dans le rapport des Commissaires aux Comptes, ainsi que les dispositions dudit rapport.

DIXIEME RÉOLUTION

Approbation de la convention réglementée conclue par la Société avec certaines filiales relative à la convention d'octroi de sûretés lié à des modifications statutaires intervenues au sein de certaines filiales et aux opérations post-closing et présenté dans le rapport spécial des Commissaires aux Comptes

L'Assemblée générale, après avoir entendu la lecture du rapport spécial des Commissaires aux comptes sur les conventions et engagements visés aux articles L. 225-86 et suivants du Code de Commerce, approuve la constitution d'octroi de sûretés lié à des modifications statutaires intervenues au sein de certaines filiales et aux opérations post-closing tel que présentée dans le rapport des Commissaires aux Comptes, ainsi que les dispositions dudit rapport.

ONZIEME RÉOLUTION

Approbation de la convention réglementée conclue par la Société avec la société DIAGONAL Company relative au rachat d'une participation minoritaire au sein de ladite société et présentée dans le rapport spécial des Commissaires aux Comptes

L'Assemblée générale, après avoir entendu la lecture du rapport spécial des Commissaires aux comptes sur les conventions et engagements visés aux articles L. 225-86 et suivants du Code de Commerce, approuve la convention relative au rachat d'une participation minoritaire au sein de la société DIAGONAL Company telle que présentée dans le rapport des Commissaires aux Comptes, ainsi que les dispositions dudit rapport.



tessi

DOUZIEME RÉOLUTION

Approbation des principes et des critères de détermination, de répartition et d'attribution des éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature attribuables au Président du Directoire

L'Assemblée Générale, connaissance prise du rapport du Conseil de Surveillance prévu par l'article L. 225-82-2 du Code de Commerce, approuve les principes et critères de détermination, de répartition et d'attribution des éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature présentés dans le rapport précité et attribuables, en raison du mandat de Président du Directoire.

TREIZIEME RÉOLUTION

Approbation des principes et des critères de détermination, de répartition et d'attribution des éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature attribuables au Membre du Directoire et Directeur Général

L'Assemblée Générale, connaissance prise du rapport du Conseil de Surveillance prévu par l'article L. 225-82-2 du Code de Commerce, approuve les principes et critères de détermination, de répartition et d'attribution des éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature présentés dans le rapport précité et attribuables, en raison de mandats de Membre du Directoire et de Directeur Général

QUATORZIEME RÉOLUTION

Approbation des principes et des critères de détermination, de répartition et d'attribution des éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature attribuables aux Membres du Conseil de Surveillance

L'Assemblée Générale, connaissance prise du rapport du Conseil de Surveillance prévu par l'article L. 225-82-2 du Code de Commerce, approuve les principes et critères de détermination, de répartition et d'attribution des éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature présentés dans le rapport précité et attribuables, en raison de leur mandat aux Membres du Conseil de Surveillance.

QUINZIEME RÉOLUTION

Approbation des éléments de rémunération et avantages de toute nature versés, dus ou attribués à Madame Claire FISTAROL au titre de son mandat de Directrice Générale pour la période allant du 12 janvier 2017 au 22 février 2017 et au titre de son mandat de Présidente du Directoire pour la période allant du 22 février 2017 au 31 décembre 2017

L'Assemblée Générale, statuant en application de l'article L. 225-100 alinéa II du Code de Commerce, approuve les éléments de rémunération et avantages de toute nature versés, dus ou attribués à Madame Claire FISTAROL en raison de son mandat de Directrice Générale pour la période allant du 12 janvier 2017 au 22 février 2017 et de son mandat de Présidente du Directoire pour la période allant du 22 février 2017 au 31 décembre 2017 présentés dans le rapport sur le gouvernement d'entreprise.



tessi

SEIZIEME RÉSOLUTION

Approbation des éléments de rémunération et avantages de toute nature versés, dus ou attribués de Monsieur Olivier JOLLAND au titre de son mandat de Directeur Général Délégué pour la période allant du 12 janvier 2017 au 22 février 2017 et au titre de son mandat de Directeur Général et Membre du Directoire pour la période allant du 22 février 2017 au 31 décembre 2017

L'Assemblée Générale, statuant en application de l'article L. 225-100 alinéa II du Code de Commerce, approuve les éléments de rémunération et avantages de toute nature versés, dus ou attribués à Monsieur Olivier JOLLAND en raison de son mandat de Directeur Général Délégué pour la période allant du 12 janvier 2017 au 22 février 2017 et de son mandat de Directeur Général et Membre du Directoire pour la période allant du 22 février 2017 présentés dans le rapport sur le gouvernement d'entreprise.

DIX- SEPTIEME RÉSOLUTION

Autorisation à donner au Directoire en vue de l'achat par la Société de ses propres titres

L'Assemblée Générale, sur proposition du Directoire, décide de renouveler l'autorisation donnée au Directoire par l'Assemblée Générale Mixte du 29 juin 2017, dans le cadre des dispositions de l'article L. 225-209 du Code de Commerce, et sous réserve du respect des dispositions légales et réglementaires applicables au moment de son intervention, d'acheter en Bourse et détenir des actions de la Société à concurrence d'un nombre équivalent à 10% maximum du capital social dont 5 % du capital social s'il s'agit d'actions acquises par la Société en vue de leur conservation et de leur remise ultérieure en paiement ou en échange dans le cadre d'une opération de croissance externe, par ordre de priorité :

- d'assurer l'animation du marché secondaire ou la liquidité de l'action TESSI par un prestataire de services d'investissement intervenant en toute indépendance dans le cadre d'un contrat de liquidité conforme à la charte de déontologie de l'AMAFI reconnue par l'Autorité des Marchés Financiers ;
- d'assurer la couverture de plans d'options d'achat d'actions et/ou de plans d'actions attribuées gratuitement (ou plans assimilés) au bénéfice des salariés et/ou des mandataires sociaux du Groupe ainsi que toute allocations d'actions au titre d'un Plan Epargne Entreprise ou de Groupe (ou plan assimilé) au titre de la participation aux résultats de l'entreprise et/ou toutes autres formes d'allocations d'actions à des salariés et/ou mandataires sociaux du Groupe;
- de procéder à la réduction du capital de la Société par voie d'annulation d'actions dans les limites légales ;
- de conserver les actions achetées et les remettre ultérieurement à l'échange, ou en paiement dans le cadre d'opérations éventuelles de croissance externe ;
- de mettre en œuvre toute pratique de marché admise ou qui viendrait à être admise par les autorités de marché.

Les opérations effectuées dans le cadre du programme de rachat seront réalisées conformément à la réglementation en vigueur.

Les achats d'actions effectués en vertu de cette autorisation seront exécutés dans la limite de cours suivante, sous réserve des ajustements liés aux éventuelles opérations sur le capital de la Société : le prix unitaire maximum d'achat ne devra pas excéder 180 euros (hors frais d'acquisition) par action au nominal de 2 euros.

Le montant maximum théorique destiné à la réalisation de ce programme est de 50 358 204 euros (montant maximum théorique ne tenant pas compte des actions auto-détenues par la Société) financé soit sur ressources propres, soit par recours à du financement externe à court ou moyen terme.

Les rachats d'actions pourront s'opérer par tous moyens, y compris par voie d'acquisition de blocs de titres, en une ou plusieurs fois, y compris en période d'offre publique dans les limites que pourrait permettre la réglementation boursière.

En cas d'opération sur le capital notamment par incorporation de réserves et attributions gratuites, division ou regroupement des titres, les prix indiqués ci-dessus seront ajustés en conséquence.

À cet effet, tous pouvoirs sont conférés au Directoire, avec faculté de subdélégation, afin de passer tous ordres en Bourse, conclure tous accords en vue, notamment, de la tenue des registres des achats et ventes d'actions, effectuer toutes déclarations auprès de l'AMF et tous autres organismes, remplir toutes autres formalités et, d'une manière générale, faire tout ce qui sera nécessaire.

Cette autorisation est accordée pour une durée de dix-huit mois à compter de ce jour.

Le Directoire informera chaque année l'Assemblée Générale Ordinaire des opérations réalisées dans le cadre de la présente autorisation.

L'Assemblée générale prend également acte que la présente délégation prive d'effet toute délégation antérieure ayant le même objet.

DIX-HUITIEME RÉOLUTION

Pouvoirs afin d'effectuer les formalités

L'Assemblée Générale confère tous pouvoirs au porteur d'originaux, de copies ou d'extraits du présent procès-verbal en vue d'accomplir toutes formalités de dépôt et autres qu'il appartiendra.

II. Résolutions à caractère extraordinaire

DIX-NEUVIEME RÉOLUTION

Délégation de compétence à donner au Directoire à l'effet de réduire le capital social de la Société par annulation d'actions auto-détenues

L'Assemblée Générale, connaissance prise du rapport du Directoire et du rapport spécial des Commissaires aux Comptes et sous condition de l'adoption de la 17^{ème} résolution soumise à la présente Assemblée Générale, autorise le Directoire, avec faculté de subdélégation, à :

- Annuler, en une ou plusieurs fois, les actions détenues par la Société ou acquises par cette dernière non seulement dans le cadre du programme de rachat d'actions autorisé par la présente Assemblée Générale aux termes de la 12^{ème} résolution ci-dessus mais aussi dans le cadre des précédents programmes, et ce dans la limite de 10 % du capital social par période de vingt-quatre mois,
- réduire corrélativement le capital social du montant des actions annulées,
- modifier les statuts en conséquence, et d'une manière générale faire tout ce qui sera nécessaire.

La présente délégation est consentie pour une durée de dix-huit mois à compter de ce jour.

L'Assemblée générale prend également acte que la présente délégation prive d'effet toute délégation antérieure ayant le même objet.

VINGTIEME RÉOLUTION

Délégation de compétence à donner au Directoire, à l'effet de décider d'augmenter le capital social par voie d'émission d'actions ordinaires et/ou de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société ou donnant droit à l'attribution de titres de créances, avec maintien du droit préférentiel de souscription

L'Assemblée Générale, connaissance prise du rapport du Directoire et du rapport spécial des Commissaires aux Comptes et conformément aux dispositions des articles L. 225-129-2 et L. 228-91 et suivants du Code de Commerce :

- délègue au Directoire la compétence de décider une ou plusieurs augmentations du capital avec maintien du droit préférentiel de souscription, dans les proportions et aux époques qu'il déterminera, par l'émission (y-compris par attribution gratuite de bons), en France et/ou à l'étranger, en euros, d'actions de la Société ou de toutes valeurs mobilières, dont la souscription pourra être opérée soit en espèces, soit par compensation de créances, émises à titre onéreux ou gratuit, donnant accès par tous moyens, immédiatement et/ou à terme, à des actions :
 - (i) existantes ou à émettre de la Société et/ou d'une société qui possède directement ou indirectement plus de la moitié de son capital ou dont elle possède directement ou indirectement plus de la moitié du capital, sous réserve, seulement lorsqu'il s'agit d'actions à émettre, de l'autorisation de l'Assemblée Générale Extraordinaire de la société dans laquelle les droits sont exercés. Ces valeurs mobilières peuvent donner droit à l'attribution de titres de créances et être libellées en monnaie quelconque ou établies par référence à plusieurs monnaies ;
et/ou
 - (ii) existantes de la Société et/ou d'une société dont elle possède directement ou indirectement moins de la moitié du capital ou dont moins de la moitié du capital est directement ou indirectement possédé par cette société. Ces valeurs mobilières peuvent donner droit à l'attribution de titres de créances et être libellées en monnaie quelconque ou établies par référence à plusieurs monnaies ;
- décide que la délégation ainsi conférée au Directoire est valable pour une durée de vingt-six mois à compter de la présente Assemblée ;
- décide que le montant nominal total des augmentations de capital social susceptibles d'être ainsi réalisées immédiatement et/ou à terme, ne pourra être supérieur à trois millions (3.000.000) d'euros, étant précisé que ce montant s'imputera sur le plafond global prévu à la 27^{ème} résolution (le « **Plafond Global I** »), montant auquel s'ajoutera, le cas échéant, le montant supplémentaire nominal des actions à émettre pour préserver, conformément à la loi et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres cas d'ajustement, les droits des porteurs de valeurs mobilières donnant accès au capital ;
- décide, en outre, que le montant nominal total des émissions de valeurs mobilières dont le titre primaire est un titre de créance notamment obligataire ne pourra excéder cinquante millions (50 000 000) d'euros ou la contre-valeur de ce montant en autres devises. Ce montant s'imputera sur le plafond global prévu à la 27^{ème} résolution (le « **Plafond Global II** ») étant précisé ce montant est autonome et distinct du montant des titres de créance visés aux articles L. 228-40 et L. 228-92 alinéa 3 du Code de Commerce dont l'émission serait décidée ou autorisée par le Directoire conformément aux dispositions de l'article L. 228-40 du Code de Commerce ou des statuts ;
- décide que les Actionnaires ont proportionnellement au montant de leurs actions, un droit préférentiel de souscription à titre irréductible aux valeurs mobilières émises en vertu de la présente résolution et décide que le Directoire pourra instituer un droit de souscription réductible ;
- prend acte que la présente délégation emporte de plein droit au profit des titulaires de valeurs mobilières susceptibles d'être émises et donnant accès, immédiatement ou à terme, à des titres de capital de la Société, renonciation des Actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux titres de capital auxquels lesdites valeurs mobilières pourront donner droit ;
- décide que si les souscriptions à titre irréductible et, le cas échéant, à titre réductible, n'ont pas absorbé la totalité d'une émission d'actions ou de valeurs mobilières telles que définies ci-dessus, le Directoire pourra, dans les conditions de l'article L. 225-134 du Code de Commerce, à son choix, limiter l'émission au montant des souscriptions reçues, à condition que celui-ci atteigne les trois quarts au moins de l'émission décidée, répartir à sa diligence les titres non souscrits, et/ou offrir au public tout ou partie des titres non souscrits ;
- décide que le Directoire pourra le cas échéant imputer les frais, droits et honoraires occasionnés par les émissions prévues à la présente résolution sur le montant des primes correspondantes, et prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour doter la réserve légale ;
- décide que le Directoire disposera, conformément à la loi, de tous les pouvoirs, avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par la loi, pour mettre en œuvre la présente délégation notamment à l'effet de fixer les conditions d'émission, de souscription et de libération des actions et des valeurs mobilières, préserver les droits des titulaires de valeurs mobilières donnant accès au capital, suspendre, le cas échéant, l'exercice des droits attachés à ces

- valeurs mobilières pendant un délai maximum de trois mois, constater la réalisation des émissions prévues à la présente résolution et procéder à la modification corrélative des statuts ;
- prend acte que la présente délégation prive d'effet toute délégation antérieure ayant le même objet.

VINGT-ET-UNIEME RÉSOLUTION

Délégation de compétence à donner au Directoire à l'effet de décider d'augmenter le capital social par voie d'émission d'actions ordinaires et/ou de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société ou donnant droit à l'attribution de titres de créances, avec suppression du droit préférentiel de souscription

L'Assemblée Générale, après avoir pris connaissance du rapport du Directoire et du rapport spécial des Commissaires aux Comptes et conformément aux dispositions des articles L. 225-129-2, L. 225-135 et L. 228-91 et suivants du Code de Commerce :

- délègue au Directoire la compétence de décider, une ou plusieurs augmentations du capital dans les proportions et aux époques qu'il déterminera, par l'émission, en France et/ou à l'étranger, par voie d'offre au public, en euros, d'actions de la Société ou de toutes valeurs mobilières, dont la souscription pourra être opérée soit en espèces, soit par compensation de créances, émises à titre onéreux ou gratuit, donnant accès par tous moyens, immédiatement et/ou à terme, à des actions
 - (i) existantes ou à émettre de la Société et/ou d'une société qui possède directement ou indirectement plus de la moitié de son capital ou dont elle possède directement ou indirectement plus de la moitié du capital, sous réserve, seulement lorsqu'il s'agit d'actions à émettre, de l'autorisation de l'Assemblée Générale Extraordinaire de la société dans laquelle les droits sont exercés. Ces valeurs mobilières peuvent donner droit à l'attribution de titres de créances et être libellées en monnaie quelconque ou établies par référence à plusieurs monnaies ;
 - et/ou
 - (ii) existantes de la Société et/ou d'une société dont elle possède directement ou indirectement moins de la moitié du capital ou dont moins de la moitié du capital est directement ou indirectement possédé par cette société. Ces valeurs mobilières peuvent donner droit à l'attribution de titres de créances et être libellées en monnaie quelconque ou établies par référence à plusieurs monnaies ;
- décide que la délégation ainsi conférée au Directoire est valable pour une durée de vingt-six (26) mois à compter de la présente Assemblée ;
- décide de supprimer le droit préférentiel de souscription des Actionnaires à ces actions ou valeurs mobilières et de conférer au Directoire le pouvoir d'instituer au profit des Actionnaires un droit de priorité à titre irréductible et, éventuellement, à titre réductible, pour les souscrire en application des dispositions des articles L. 225-135 du Code de Commerce, étant précisé que les titres non souscrits ainsi feront l'objet d'un placement public en France et/ou à l'étranger et/ou sur le marché international ;
- décide que le montant nominal total des augmentations de capital social susceptibles d'être ainsi réalisées immédiatement et/ou à terme, ne pourra être supérieur à trois millions (3.000.000) d'euros, étant précisé que ce montant s'imputera sur le **Plafond Global I** prévu à la 27^{ème} résolution, montant auquel s'ajoutera, le cas échéant, le montant supplémentaire nominal des actions à émettre pour préserver, conformément à la loi et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres cas d'ajustement, les droits des porteurs de valeurs mobilières donnant accès au capital ;
- décide, en outre, que le montant nominal total des émissions de valeurs mobilières dont le titre primaire est un titre de créance notamment obligataire ne pourra excéder cinquante millions (50 000 000) d'euros ou la contre-valeur de ce montant. Ce montant s'imputera sur le **Plafond Global II** prévu à la 27^{ème} résolution, étant précisé que ce montant est autonome et distinct du montant des titres de créance visés aux articles L. 228-40 et L. 228-92 alinéa 3 du Code de Commerce dont l'émission serait décidée ou autorisée par le Directoire conformément aux dispositions de l'article L. 228-40 du Code de Commerce ou des statuts ;
- prend acte que la présente délégation emporte de plein droit au profit des titulaires de valeurs mobilières susceptibles d'être émises et donnant accès, immédiatement ou à terme, à des titres

- de capital de la Société, renonciation des Actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux titres de capital auxquels lesdites valeurs mobilières pourront donner droit ;
- décide que la somme revenant ou devant revenir à la Société pour chacune des actions ordinaires émises ou à émettre, notamment en cas d'émission de valeurs mobilières donnant accès au capital, sera au moins égale au minimum prévu par les dispositions légales et/ou réglementaires applicables au jour de l'émission ;
 - décide que la conversion, le remboursement ou généralement la transformation en actions de chaque valeur mobilière donnant accès au capital se fera, compte tenu de la valeur nominale de ladite valeur mobilière, en un nombre d'actions tel que la somme perçue par la Société, pour chaque action, soit au moins égale au prix de souscription minimum tel que défini pour l'émission des actions, dans cette même résolution ;
 - décide que le Directoire pourra le cas échéant imputer les frais, droits et honoraires occasionnés par les émissions prévues à la présente résolution sur le montant des primes correspondantes, et prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour doter la réserve légale ;
 - décide que le Directoire disposera, conformément à la loi, de tous les pouvoirs, avec faculté de subdélégation, dans les conditions prévues par la loi, pour mettre en œuvre la présente délégation notamment à l'effet de fixer les conditions d'émission, de souscription et de libération des actions et des valeurs mobilières, préserver les droits des titulaires de valeurs mobilières, suspendre, le cas échéant, l'exercice des droits attachés à ces valeurs mobilières pendant un délai maximum de trois mois, constater la réalisation des émissions prévues à la présente résolution et procéder à la modification corrélative des statuts ;
 - prend acte que la présente délégation prive d'effet toute délégation antérieure ayant le même objet.

VINGT-DEUXIEME RÉOLUTION

Délégation de compétence à donner au Directoire, à l'effet de décider d'augmenter le capital social par voie d'émission d'actions ordinaires et/ou de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société ou donnant droit à l'attribution de titres de créances avec suppression du droit préférentiel de souscription dans le cadre d'une offre visée au paragraphe II de l'article L. 411-2 du Code Monétaire et Financier

L'Assemblée Générale, après avoir pris connaissance du rapport du Directoire et du rapport spécial des Commissaires aux Comptes et conformément aux dispositions des articles L. 225-129-2, L. 225-135, L. 225-136 et L. 228-91 et suivants du Code de Commerce ainsi qu'aux dispositions de l'article L. 411-2 II du Code Monétaire et Financier :

- délègue au Directoire la compétence de décider, une ou plusieurs augmentations du capital dans les proportions et aux époques qu'il déterminera, par l'émission, en France et/ou à l'étranger, dans le cadre d'une offre visée au paragraphe II de l'article L. 411-2 du Code Monétaire et Financier, en euros, d'actions de la Société ou de toutes valeurs mobilières donnant accès par tous moyens, immédiatement et/ou à terme, à des actions existantes ou à émettre de la Société ou d'une société dont elle possède directement ou indirectement plus de la moitié du capital, sous réserve de l'autorisation de l'Assemblée Générale Extraordinaire de la société dans laquelle les droits sont exercés, émises à titre onéreux ou gratuit, avec suppression du droit préférentiel de souscription des Actionnaires dont la souscription pourra être opérée soit en espèces soit par compensation avec des créances, ces valeurs mobilières pouvant donner droit à l'attribution de titres de créances, être libellées en monnaie quelconque ou établies par référence à plusieurs monnaies ;
- décide que la délégation ainsi conférée au Directoire est valable pour une durée de vingt-six (26) mois à compter de la présente Assemblée ;
- décide de supprimer le droit préférentiel de souscription des Actionnaires à ces actions ou valeurs mobilières ;
- le montant nominal total des augmentations de capital social susceptibles d'être ainsi réalisées immédiatement et/ou à terme, ne pourra être supérieur à 20% du capital social par an, étant précisé que cette limite de 20% s'apprécie à quelque moment que ce soit, s'appliquant à un capital ajusté en fonction des opérations l'affectant postérieurement à la présente Assemblée et compte non-tenu du montant nominal du capital susceptible d'être augmenté par l'exercice

- de tous droits et valeurs mobilières déjà émis et dont l'exercice est différé et que le montant des augmentations de capital prévues à la présente résolution s'imputera sur le **Plafond Global I** prévu à la 27^{ème} résolution ;
- décide, en outre, que le montant nominal total des valeurs mobilières représentatives de créances donnant accès au capital susceptibles d'être ainsi émises ne pourra excéder cinquante millions (50 000 000) d'euros ou la contre-valeur de ce montant, à la date de la décision d'émission, ce montant s'imputant sur le **Plafond Global II** prévu à la 27^{ème} résolution ;
 - prend acte que la présente délégation emporte de plein droit au profit des titulaires de valeurs mobilières susceptibles d'être émises et donnant accès, immédiatement ou à terme, à des titres de capital de la Société, renonciation des Actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux titres de capital auxquels lesdites valeurs mobilières pourront donner droit ;
 - décide que la somme revenant ou devant revenir à la Société pour chacune des actions ordinaires émises ou à émettre, notamment en cas d'émission de valeurs mobilières donnant accès au capital, sera au moins égale au minimum prévu par les dispositions légales et/ou réglementaires applicables au jour de l'émission ;
 - décide que la conversion, le remboursement ou généralement la transformation en actions de chaque valeur mobilière donnant accès au capital se fera, compte tenu de la valeur nominale de ladite valeur mobilière, en un nombre d'actions tel que la somme perçue par la Société, pour chaque action, soit au moins égale au prix de souscription minimum tel que défini pour l'émission des actions, dans cette même résolution ;
 - décide que le Directoire pourra le cas échéant imputer les frais, droits et honoraires occasionnés par les émissions prévues à la présente résolution sur le montant des primes correspondantes, et prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour doter la réserve légale ;
 - décide que le Directoire disposera, conformément à la loi, de tous les pouvoirs, avec faculté de subdélégation, dans les conditions prévues par la loi, pour mettre en œuvre la présente délégation notamment à l'effet de fixer les conditions d'émission, de souscription et de libération des actions et des valeurs mobilières, préserver les droits des titulaires de valeurs mobilières, suspendre, le cas échéant, l'exercice des droits attachés à ces valeurs mobilières pendant un délai maximum de trois mois, constater la réalisation des émissions prévues à la présente résolution et procéder à la modification corrélative des statuts ;
 - prend acte que la présente délégation prive d'effet toute délégation antérieure ayant le même objet.

VINGT-TROISIEME RÉOLUTION

Autorisation à donner au Directoire à l'effet de fixer, selon les modalités déterminées par l'Assemblée générale, le prix d'émission des actions et/ou de toutes valeurs mobilières donnant accès au capital, avec suppression du droit préférentiel de souscription

L'Assemblée Générale, connaissance prise du rapport du Directoire et du rapport spécial des Commissaires aux Comptes et selon les dispositions de l'article L. 225-136 1° alinéa 2 du Code de Commerce et sous condition suspensive de l'adoption des 21^{ème} et 22^{ème} résolutions, autorise le Directoire dans la limite de 10 % du capital social, tel qu'existant au jour de la mise en œuvre de la présente délégation par le Directoire, par an, à fixer le prix d'émission selon l'une des modalités suivantes :

- prix d'émission égal à la moyenne des cours de clôture constatés sur une période d'au moins 20 jours de bourse consécutifs et d'au plus 100 jours de bourse consécutifs ayant courue pendant les six mois précédant l'émission ;
- prix d'émission égal au cours moyen pondéré du dernier jour de bourse précédant l'émission avec une décote maximale de 5%.

Le montant des augmentations de capital effectuées en application de la présente résolution s'imputera sur le plafond de la 27^{ème} résolution.

Cette autorisation ainsi conférée au Directoire est valable pour une durée de vingt-six (26) mois à compter de la présente Assemblée Générale.

Le Directoire aura tous pouvoirs, avec faculté de subdélégation, pour mettre en œuvre la présente autorisation.

VINGT-QUATRIEME RÉOLUTION

Délégation de compétence à donner au Directoire à l'effet de décider d'augmenter le nombre d'actions, titres et/ou valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société ou donnant droit à l'attribution de titres de créances à émettre en cas d'augmentation de capital

L'Assemblée Générale, connaissance prise du rapport du Directoire et du rapport des Commissaires aux Comptes, conformément aux dispositions de l'article L. 225-135-1 du Code de Commerce, délègue au Directoire la compétence, en cas d'adoption des 20^{ème}, 21^{ème} et 22^{ème} résolutions, pour une durée de vingt-six (26) mois à compter de la présente Assemblée, à l'effet d'augmenter, conformément à l'article R. 225-118 du Code de Commerce ou toute autre disposition applicable, sur ses seules décisions dans la limite du plafond prévu dans la résolution en vertu de laquelle l'émission initiale est décidée et dans la limite du **Plafond Global I** et du **Plafond Global II** prévus à la 27^{ème} résolution dans un délai de trente jours de la clôture de la souscription de l'émission initiale et dans la limite de 15% de l'émission initiale et au même prix que celui retenu pour l'émission initiale, le nombre d'actions, titres ou valeurs mobilières à émettre en cas d'augmentation du capital social de la Société avec ou sans droit préférentiel de souscription des Actionnaires, décidées en application des 20^{ème}, 21^{ème} et 22^{ème} résolutions.

L'Assemblée Générale prend acte de ce que la limite prévue au premier paragraphe de l'alinéa I de l'article L. 225-134 du Code de Commerce, sera alors augmentée dans les mêmes proportions.

L'Assemblée générale prend également acte que la présente délégation prive d'effet toute délégation antérieure ayant le même objet.

VINGT-CINQUIEME RÉOLUTION

Délégation de compétence à donner au Directoire à l'effet de décider d'augmenter le capital social par voie d'émission d'actions ordinaires ou de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société sans droit préférentiel de souscription en vue de rémunérer des apports de titres en cas d'OPE ou d'apports en nature

L'Assemblée Générale, après avoir pris connaissance du rapport du Directoire et du rapport spécial des Commissaires aux Comptes et conformément aux dispositions des articles L. 225-147 et L. 225-148 du Code de Commerce, sous condition suspensive de l'adoption de la 21^{ème} résolution et durant la même période de vingt-six (26) mois à compter de la présente Assemblée Générale :

- délègue au Directoire la compétence de décider en une ou plusieurs fois, l'émission d'actions et/ou de valeurs mobilières donnant accès à une quotité du capital de la Société ou donnant droit à l'attribution de titres de créance en rémunération des titres apportés à toute offre publique d'échange initiée en France ou à l'étranger par la Société sur les titres d'une société admis aux négociations sur l'un des marchés réglementés visés à l'article L. 225-148 du Code de Commerce ;
- délègue au Directoire la compétence, avec faculté de subdélégation, de décider, sur le rapport du Commissaire aux Apports mentionné aux 1^{er} et 2^{ème} alinéas de l'article L. 225-147 susvisé, à l'émission d'actions ordinaires de la Société ou de valeurs mobilières donnant accès par tous moyens, immédiatement et/ou à terme, à des actions ordinaires de la Société en vue de rémunérer des apports en nature consentis à la Société et constitués de titres de capital ou de valeurs mobilières donnant accès au capital, lorsque les dispositions de l'article L. 225-148 du Code de Commerce ne sont pas applicables ;
- décide que le montant nominal total des augmentations de capital social susceptibles d'être ainsi réalisées immédiatement et/ou à terme, en vue de rémunérer des apports de titres en cas d'Offre Publique d'Echange, ne pourra être supérieur à 25% du capital social, étant précisé que cette limite de 25% s'apprécie à quelque moment que ce soit, s'appliquant à un capital ajusté en fonction des opérations l'affectant postérieurement à la présente Assemblée et compte non-tenu du montant nominal du capital susceptible d'être augmenté par l'exercice de tous droits et

- valeurs mobilières déjà émis et dont l'exercice est différé et que le montant des augmentations de capital prévues à la présente résolution s'imputera sur le **Plafond Global I** prévu à la 27^{ème} résolution ;
- décide que le montant nominal total des augmentations de capital social susceptibles d'être ainsi réalisées immédiatement et/ou à terme, en vue de rémunérer des apports en nature, ne pourra être supérieur à 10% du capital social, étant précisé que cette limite de 10% s'apprécie à quelque moment que ce soit, s'appliquant à un capital ajusté en fonction des opérations l'affectant postérieurement à la présente Assemblée et compte non-tenu du montant nominal du capital susceptible d'être augmenté par l'exercice de tous droits et valeurs mobilières déjà émis et dont l'exercice est différé et que le montant des augmentations de capital prévues à la présente résolution s'imputera sur le **Plafond Global I** prévu à la 27^{ème} résolution ;
 - décide que le montant nominal total des valeurs mobilières représentatives de titres de créances, donnant accès au capital de la Société ou à des titres de créances, susceptibles d'être émises en vertu de la présente délégation s'imputera sur le **Plafond Global II** fixé à la 27^{ème} résolution ;
 - décide en tant que de besoin de supprimer, au profit des porteurs des titres ou valeurs mobilières, objet des apports en nature, le droit préférentiel de souscription des Actionnaires aux actions ordinaires et valeurs mobilières ainsi émises et prend acte que la présente délégation emporte renonciation par les Actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions ordinaires de la Société auxquelles les valeurs mobilières qui seraient émises sur le fondement de la présente délégation pourront donner droit ;
 - décide que le Directoire pourra le cas échéant imputer les frais, droits et honoraires occasionnés par les émissions prévues à la présente résolution sur le montant des primes correspondantes et prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour doter la réserve légale ;
 - décide que le Directoire disposera, conformément à la loi, de tous les pouvoirs, avec faculté de subdélégation, dans les conditions prévues par la loi, pour mettre en œuvre la présente résolution, notamment pour statuer sur l'évaluation des apports et l'octroi d'avantages particuliers, constater la réalisation définitive des augmentations de capital réalisées en vertu de la présente résolution, procéder à la modification corrélative des statuts, procéder à toutes formalités et déclarations et requérir toutes autorisations qui s'avéreraient nécessaires à la réalisation de ces apports ;
 - prend acte que la présente délégation prive d'effet toute délégation antérieure ayant le même objet.

VINGT-SIXIEME RÉOLUTION

Délégation de compétence à donner au Directoire à l'effet d'augmenter le capital social par voie d'incorporation de primes, réserves, bénéfiques ou autres

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité prévues par l'article L. 225-130 du Code de Commerce, connaissance prise du rapport du Directoire, et conformément aux dispositions des articles L. 225-129-2 et L. 225-130 du Code de Commerce :

- délègue au Directoire la compétence de décider une ou plusieurs augmentations de capital, dans la proportion et aux époques qu'il déterminera, par incorporation successive ou simultanée au capital de primes, réserves, bénéfiques ou autres, dont la capitalisation sera légalement et statutairement possible et sous forme d'attribution gratuite d'actions ou d'élévation de la valeur nominale des actions existantes ou par l'emploi conjoint de ces deux procédés ;
- décide que la délégation ainsi conférée au Directoire est valable pour une durée de vingt-six (26) mois à compter de la présente Assemblée ;
- décide que le montant nominal total des augmentations de capital social susceptibles d'être ainsi réalisées immédiatement et/ou à terme, ne pourra être supérieur à trois millions (3.000.000) d'euros, étant précisé que ce montant ne s'imputera pas sur le **Plafond Global I** prévu à la 27^{ème} résolution, montant auquel s'ajoutera, le cas échéant, le montant supplémentaire nominal des actions à émettre pour préserver, conformément à la loi et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres cas d'ajustement, les droits des porteurs de valeurs mobilières donnant droit à des actions ;

- en cas d'usage par le Directoire de la présente délégation, décide conformément aux dispositions de l'article L. 225-130 du Code de Commerce, que les droits formant rompus ne seront pas négociables et que les titres correspondants seront vendus ; les sommes provenant de la vente seront allouées aux titulaires des droits dans le délai prévu par la réglementation ;
- décide que le Directoire pourra le cas échéant imputer les frais, droits et honoraires occasionnés par les émissions prévues à la présente résolution sur un ou plusieurs postes de réserves disponibles et prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour doter la réserve légale ;
- décide que le Directoire disposera, conformément à la loi, de tous les pouvoirs, avec faculté de subdélégation, dans les conditions prévues par la loi, pour mettre en œuvre la présente délégation notamment à l'effet de fixer les conditions des émissions prévues à la présente résolution, constater la réalisation des émissions prévues à la présente résolution et procéder à la modification corrélative des statuts ;
- prend acte que la présente délégation prive d'effet toute délégation antérieure ayant le même objet.

VINGT-SEPTIEME RÉOLUTION

Limitation globale des autorisations

L'Assemblée Générale, connaissance prise du rapport du Directoire et du rapport spécial des Commissaires aux Comptes, conformément aux dispositions de l'article L. 225-129-2 du Code de Commerce :

- décide que le montant nominal des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées immédiatement et/ou à terme, en vertu des 20^{ème}, 21^{ème}, 22^{ème}, 23^{ème}, 24^{ème} et 25^{ème} résolutions de la présente Assemblée, ne pourra être supérieur à trois millions (3.000.000) d'euros (« **Plafond Global I** ») ;
- décide, en outre, que le montant nominal total des valeurs mobilières représentatives de créances donnant accès par tous moyens, immédiatement ou à terme au capital susceptibles d'être émises en vertu des 20^{ème}, 21^{ème}, 22^{ème}, 23^{ème}, 24^{ème} et 25^{ème} résolutions de la présente Assemblée ne pourra excéder cinquante millions (50 000 000) d'euros en nominal ou la contre-valeur de ce montant en autres devises, à la date de la décision d'émission (« **Plafond Global II** »).

A ces plafonds s'ajoutera, le cas échéant, la valeur nominale des actions à émettre pour préserver, conformément à la loi et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres cas d'ajustement, les droits des titulaires de valeurs mobilières ou autres donnant accès au capital de la Société et/ou émises par une Filiale et/ou une société mère dans le cadre des délégations de compétence consenties au Directoire.

VINGT-HUITIEME RÉOLUTION

Délégation de compétence à donner au Directoire à l'effet de procéder à une augmentation de capital réservée aux salariés de la Société et des sociétés de son Groupe

L'Assemblée Générale, après avoir entendu lecture du rapport du Directoire et des Commissaires aux Comptes, et faisant application des dispositions de l'article L. 225-129-6 du Code de Commerce, délègue au Directoire à compter de ce jour, pour une durée de vingt-six (26) mois, tous pouvoirs, en vue de procéder sur ses seules décisions, à une ou plusieurs augmentations de capital social dans les conditions prévues à l'article L. 3332-18 du Code du Travail, aux époques qu'il fixera, d'un montant nominal maximum cumulé de cent cinquante mille (150 000) euros, réservée à l'ensemble des salariés de la Société et des sociétés de son Groupe au sens de l'article L. 225-180 du Code de Commerce.

L'Assemblée Générale confère tous pouvoirs au Directoire, avec faculté de subdélégation, pour mettre en œuvre la présente délégation, et notamment décider d'augmenter le capital conformément aux conditions susvisées, d'en arrêter les modalités et conditions, et notamment de fixer le prix d'émission des actions selon les limites prévues par la loi, d'arrêter les dates d'ouverture et de clôture

des souscriptions, en règle générale de mener à bonne fin toutes les opérations concourant à cette réalisation et de procéder aux modifications corrélatives des statuts.

La présente délégation prive d'effet toute délégation antérieure ayant le même objet.

VINGT-NEUVIEME RESOLUTION

Suppression du droit préférentiel de souscription des Actionnaires au profit des salariés de la Société et des sociétés de son Groupe

L'Assemblée Générale, après avoir entendu lecture du rapport du Directoire et du rapport spécial des Commissaires aux Comptes, décide, sous condition de l'adoption de la résolution qui précède, de supprimer le droit préférentiel de souscription des Actionnaires au profit des salariés de la Société et des sociétés de son Groupe au sens de l'article L. 225-180 du Code de Commerce.

TRENTIEME RESOLUTION

Mise en harmonie des statuts avec les dispositions de l'article L. 225-79-2 du Code de Commerce relatives à la désignation d'un Membre du Conseil de Surveillance salarié – Mise à jour corrélative de l'article 16 des statuts sociaux

L'Assemblée générale, connaissance prise du rapport du Directoire, et conformément aux dispositions de l'article L. 225-79-2 et suivants du Code de Commerce, décide :

- de modifier le 1^{er} alinéa de l'article 16 des statuts « *Conseil de Surveillance* » comme suit :

« Le Conseil de Surveillance est composé de trois membres au moins et de dix-huit membres au plus et, le cas échéant, d'un ou plusieurs membres représentant les salariés nommés conformément à la loi ou aux présents statuts. »

- et de compléter l'article 16 des statuts sociaux par les dispositions suivantes relatives aux modalités de désignation des Membres du Conseil de Surveillance représentant les salariés :

« Membres du Conseil de Surveillance représentant les salariés :

- ✓ *le Conseil de Surveillance comprend un Membre du Conseil de Surveillance représentant les salariés désigné par le Comité de Groupe.*
- ✓ *le Membre du Conseil de Surveillance représentant les salariés, sauf dispositions particulières, dispose des mêmes droits et est soumis aux mêmes devoirs que les Membres du Conseil de Surveillance de la Société visés à l'alinéa 1 de l'article 16 des statuts. Il est notamment soumis à la même obligation de confidentialité et doit respecter le principe de collégialité du Conseil de Surveillance.*
- ✓ *Conformément aux dispositions du 4^{ème} alinéa de l'article 16 des statuts, le mandat de tout Membre du Conseil de Surveillance nommé en application du présent article 16 est de 5 ans. Les fonctions d'un Membre du Conseil de Surveillance prennent fin à l'issue de l'Assemblée Générale Ordinaire ayant statué sur les comptes de l'exercice écoulé, tenue dans l'année au cours de laquelle expire le mandat dudit Membre.*
- ✓ *En cas de vacance d'un Membre du Conseil de Surveillance représentant les salariés pour quelle que raison que ce soit, son remplaçant désigné par le Comité de Groupe entre en fonction pour la durée du mandat de son prédécesseur. Jusqu'à la date de ce remplacement, le Conseil de Surveillance pourra se réunir et délibérer valablement.*

Le mandat prend fin par anticipation dans les conditions prévues par la loi et les présents statuts et notamment en cas de rupture du contrat de travail dudit Membre.



- ✓ *Il peut être mis fin aux mandats des Membres du Conseil de Surveillance représentant les salariés à l'issue de l'Assemblée générale ayant approuvé les comptes d'un exercice au cours duquel les conditions d'application de l'article L. 225-79-2 du Code de Commerce ne seraient plus remplies, ou bien si celui-ci venait à être abrogé. »*

TRENTE-ET-UNIEME RESOLUTION

Mise en harmonie des statuts avec les dispositions de l'article L. 823-1 du Code de Commerce relatives à la désignation d'un Commissaire aux Comptes Suppléant - Mise à jour corrélative de l'article 20 des statuts sociaux

L'Assemblée générale, connaissance prise du rapport du Directoire décide de mettre en harmonie les statuts avec les dispositions de l'article 823-1 du Code de Commerce et de modifier, en conséquence et comme suit l'article 20 des statuts :

« Le contrôle est exercé par un ou plusieurs Commissaires aux Comptes exerçant leur mission conformément à la loi.

L'Assemblée Générale des Actionnaires désigne un ou plusieurs Commissaires aux Comptes Titulaires et, lorsque le Commissaire aux Comptes est une personne physique ou une société unipersonnelle, un ou plusieurs Commissaires aux Comptes Suppléants appelés à remplacer les Titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès, remplissant les uns et les autres les conditions fixées par la Loi et les règlements qui la complètent ».